

Le Président de la République

N° 281/67

Dakar, le 19 JUIN 1967

180426

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif aux relations financières avec l'étranger.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale -

--: D A K A R -:

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 67 - 0665 PR/SG/BL

) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif aux relations financières avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

) E C R E T E :

Article 1er..- Le Projet de Loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 Juin 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION DES FINANCES
EXTERIEURES

P R O J E T d e L O I
-:-:-:-:-
relatif aux relations financières
avec l'étranger
-:-:-:-

RAPPORT DE PRESENTATION

Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi relatif
aux relations financières avec l'étranger.

La situation de la balance des paiements et des réserves de
la zone franc s'est considérablement renforcée depuis 1958. Cette évolu-
tion a amené la République française et les pays qui ont des relations
monétaires particulières avec elle à assouplir progressivement leur régle-
mentation commune des changes.

Ce mouvement a conduit notamment à libérer, sous certaines
conditions, la plupart des paiements courants et des mouvements de capi-
taux.

Mais malgré ces allègements, la réglementation qui régit nos
relations financières avec l'extérieur oblige à maintenir un dispositif
de contrôle lourd et coûteux. En outre, elle soumet les particuliers et
les entreprises à des obligations et leur impose des formalités que les
conditions actuelles ne justifient pas.

C'est pourquoi la République française a décidé en décembre
1960 d'adopter des dispositions libérales dans ses relations financières
avec l'étranger.

C'est pourquoi également les Gouvernements des Etats dont
l'Institut d'émission est lié au Trésor français par une convention de
compte d'opérations ont estimé nécessaire d'harmoniser leur réglemen-
tation des changes avec celle de la République française.

- 2 -

C'est dans le cadre de cette réforme générale du régime des changes de l'ensemble monétaire auquel appartient le Sénégal que ce projet de loi a été établi.

Il substitue, dans nos relations financières avec l'étranger, le principe de la liberté à celui de la prohibition; mais autorise le Pouvoir exécutif à appliquer, en fonction des circonstances, les contrôles que la défense des intérêts nationaux rendrait nécessaires. (article 2).

Les articles 3 à 10 fixent les modalités de constatation et de poursuite des infractions à la nouvelle réglementation des changes ainsi que les peines qui leur seront applicables.

Enfin le projet de loi prévoit la centralisation de statistiques qui permettraient au Sénégal d'établir une balance complète de ses paiements avec l'extérieur./-

Jean COLLIN

180426

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE
L' ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR
saisie pour Avis

sur le

PROJET DE LOI n° 37/67 RELATIF AUX RELATIONS
FINANCIERES AVEC L' ETRANGER

Par M. Lamine DANFAKHA,

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le renforcement de la balance des paiements et des réserves de la zone franc s' étant considérablement amélioré depuis 1958, le Gouvernement de la République Française et les Etats qui entretiennent des relations monétaires avec lui ont été amenés à assouplir leur règlement commun des changes.

Cependant, malgré l' assouplissement de ces mesures, il a été constaté le maintien d' un dispositif lourd et onéreux dans la réglementation qui régit nos relations financières avec l' extérieur.

Afin de remédier à cette situation préjudiciable aux entreprises et particuliers désireux d' investir dans les pays en voie de développement, les Gouvernements des Etats qui sont liés au Trésor Français par une Convention, ont estimé nécessaire d' harmoniser leur réglementation des changes avec la République Française.

Le Sénégal qui appartient à cet ensemble monétaire a cru devoir souscrire à cette réforme.

Tel est l' objet du présent projet de loi qui, en outre, donnera la possibilité au Gouvernement de défendre d' une manière efficace les intérêts de nos nationaux dans nos relations financières avec l' Etranger.

L' examen de ce projet de Loi n' a soulevé aucune objection de la part de votre Commission de la Législation qui vous demande en conséquence de l' adopter ./-

1801126

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission des Affaires Etrangères, saisie pour avis

concernant

le projet de loi n° 37/67 relatif aux relations financières
avec l'étranger.

Par M. Serigne Babacar DIOP

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Votre Commission des Affaires Etrangères, saisie sur avis, s'est penché sur le projet de loi n° 37/67 relatif aux relations financières avec l'étranger.

Ce projet consacre une refonte, générale du régime des changes de l'ensemble monétaire auquel appartient le Sénégal.

En effet, le Gouvernement des Etats dont l'Institut d'émission est lié au trésor français par une convention de compte d'opérations ont senti la nécessité d'harmoniser leur réglementation des changes avec celle de la République française qui a décidé récemment, plus exactement en décembre 1966, d'adopter des dispositions libérales dans ses relations financières avec l'étranger.

Tout en adoptant, dans leurs relations avec l'étranger, le principe de la liberté, les pays membres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ont prévu des mesures de sauvegarde. (Dispositions de l'article 2 du présent texte).

Outre les modalités de constations et de poursuite des infractions à la nouvelle réglementation des changes ainsi que les peines qui leur seront applicables, le texte prévoit la centralisation de statistique qui permettraient au Sénégal d'établir, en particulier une balance complète de ses paiements avec l'extérieur.

-Simplification du régime des changes par conséquent accroissent des possibilités d'échanges avec l'extérieur ;

.../...

2.-

- Raffirmissement de la solidarité entre les pays membres de la Banque centrale des états de l'Afrique de l'Ouest;

- Rationnalisation des moyens de contrôle de l'évolution de nos rapports financier. avec l'extérieur.

Telles sont brièvement esquissées les considérations qui ont amené votre Commission des Affaires Etrangères à vous recommander l'adoption du texte qui vous est soumis./.

180426

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1967

II- A P P O R T

présenté au nom de la

Commission des Finances, des Affaires
Economiques, du Développement
et du Plan

Sur le Projet de Loi n° 37/67 relatif aux relations
financières avec l'Etranger

Par Monsieur Mamour Ousmane BA
Rapporteur Général

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Votre Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan, saisie sur le fond, s'est réunie le 24 Juin 1967 à l'effet d'examiner le projet de loi n° 37/67 relatif aux relations financières avec l'étranger.

Comme vous le savez, le Sénégal appartient à un ensemble monétaire, la zone franc, à laquelle font également partie la France et certains pays de l'Ouest Africain francophone. L'excellente situation actuelle de la balance des paiements et des réserves de cette zone franc a déterminé la France, principale partenaire, à assouplir sa législation et sa réglementation des changes, jusqu'à là, applicables dans ses relations financières avec les pays extérieurs.

Il en résulte la nécessité, pour tous les Gouvernements des Etats dont l'Institut d'Emission est lié au Trésor français, d'harmoniser leur législation et leur réglementation avec celle de la République Française. C'est l'objet du présent projet de loi soumis aux délibérations de l'Assemblée Nationale ; il tend à substituer en droit, dans nos relations financières avec l'étranger, le principe de la liberté à celui de l'interdiction. En fait, il normalise une situation car, en passant par la France, et cela depuis le début de l'année, le mouvement des capitaux du Sénégal vers des pays étrangers était virtuellement libre.

./.

- 2 -

Lors de l'examen de ce texte en commission, des inquiétudes sur les conséquences de cette libération des changes sur l'économie sénégalaise ont été exprimées par certains commissaires. Ces inquiétudes concernent le développement possible des transferts de capitaux, l'évasion spéculative de la part de certains étrangers installés au Sénégal et l'incidence de ces mesures sur les investissements.

Le Gouvernement a donné tout apaisement. D'ailleurs, l'article 2 du projet de loi prévoit des mesures de sauvegarde pour la défense des intérêts nationaux, mesures que le Président de la République peut prendre à tout moment, par décret.

Par ailleurs, nos relations commerciales avec l'étranger restent soumises au régime de la prohibition. Les licences d'importation ne seront cependant plus délivrées en fonction de nos disponibilités en devises étrangères, mais bien en fonction de notre économie. Sur ce plan, le projet de loi ne comporte que des avantages car nos importations peuvent être autorisées selon un plan préétabli, en considération des intérêts économiques du pays.

Le projet de loi contient 3 titres.

Le titre premier concerne les relations financières extérieures. L'article 2 pose le principe de la liberté des relations financières entre la République du Sénégal avec l'étranger. Toutefois, le Président de la République peut apporter des restrictions à ce principe.

./.

- 3 -

Les articles 3 à 10 fixent les modalités de constatations et de poursuites des infractions à la nouvelle réglementation des changes, ainsi que les peines qui leur sont applicables.

Le titre 2 (articles 11 à 13 inclus) permet l'établissement de la balance des paiements du Sénégal avec l'extérieur, au moyen d'informations fournies par les personnes physiques ou morales en relations financières avec l'étranger. Les modalités de recueil de ces informations seront fixées par décret. Des peines (amendes de 20.000 à 500.000 francs) sont prévues contre quiconque aura refusé de répondre aux demandes d'informations formulées.

Le titre 3 s'applique aux dispositions diverses qui prévoient des peines pécuniaires contre les personnes morales lorsque les infractions, visées aux articles 3 et 12, sont commises par des administrateurs, gérants ou directeurs de ces sociétés, indépendamment des poursuites engagées contre eux (article 14).

Aux termes de l'article 16, les dispositions de la présente loi prendront effet le 1er Juillet 1967.

Des infractions à la réglementation des changes, commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent régies par le règlement les ayant définies.

Votre Commission a retenu un amendement de pure forme rédactionnelle à l'article 3. A la 7ème ligne, supprimez le premier "mois". L'expression devient : " ... de un à trois mois, ..."

Telle est, M. le Président, mes chers collègues, l'économie du présent projet de loi que votre Commission des Finances vous invite à adopter s'il ne soulève aucune objection de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

=====

ASSEMBLEE NATIONALE

=====

N° 36

130426

relative aux relations financières avec
l'étranger.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi
29 Juin 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Les relations financières avec l'étranger et leur enregis-
trement statistique sont organisés selon les dispositions de la présente
loi.

TITRE I.- DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES

ARTICLE 2. - Les relations financières entre la République du Sénégal et
l'étranger sont libres.

Toutefois, pour la défense des intérêts nationaux, le
Président de la République peut, par décret, apporter à cette liberté
toutes restrictions compatibles avec les engagements internationaux sous-
crits par la République du Sénégal.

Il pourra notamment :

1°/ Soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle :

a) les opérations de change, les mouvements de capitaux
et les règlements de toute nature entre la République du Sénégal et
l'étranger ;

b) la constitution, le changement de consistance et la
liquidation des avoirs sénégalais à l'étranger ;

c) la constitution et la liquidation des investissements
étrangers au Sénégal ;

d) l'importation et l'exportation de l'or, ainsi que tous
autres mouvements matériels de valeurs entre la République du Sénégal et
l'étranger.

.../...

2°/ Prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger.

3°/ Habilitier des intermédiaires pour réaliser les opérations visées aux paragraphes 1-a) et 1-d) ci-dessus.

ARTICLE 3.- Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures prises en application de l'article 2 ci-dessus, soit en ne respectant par les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties, sera puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois mois, de la confiscation du corps du délit et d'une amende égale au minimum à la moitié et au maximum au double du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

ARTICLE 4.- Les infractions réprimées en application de l'article 3 ci-dessus sont constatées, poursuivies et jugées et les peines infligées exécutées selon les règles applicables aux infractions à la réglementation douanière telles que définies par le Code des Douanes, sous réserve des dispositions des articles 5 à 10 ci-après.

ARTICLE 5.- Sont habilités à constater les infractions visées ci-dessus :

- 1°/ les officiers de police judiciaire;
- 2°/ le directeur et les agents du service des douanes;
- 3°/ le directeur du service chargé des relations financières extérieures et les agents spécialement habilités par le Ministre chargé des finances.

Les procès-verbaux de constatation sont transmis au Ministre chargé des finances qui saisit le Parquet lorsqu'il le juge à propos.

ARTICLE 6.- Les agents énumérés par l'article ci-dessus sont habilités à effectuer des visites domiciliaires dans les conditions prévues par le Code des Douanes pour les agents du service des douanes.

.../...

ARTICLE 7. - Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de la réglementation édictée en application de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 8. - La poursuite des infractions visées à l'article 3 ci-dessus ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre chargé des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

ARTICLE 9. - En vue de l'application de la réglementation établie conformément à l'article 2 ci-dessus, l'administration des postes est autorisée à soumettre les envois postaux, tant à l'importation qu'à l'exportation, au contrôle du service des douanes.

ARTICLE 10. - Sont tenues au secret professionnel toutes personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation établie conformément aux articles ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du Ministre chargé des Finances ou de son représentant, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au magistrat chargé de l'instruction sur les faits faisant l'objet de la plainte.

TITRE II.- DE L'ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS EXTERIEURS

ARTICLE 11. - Afin de permettre l'établissement de la balance des paiements extérieurs de la République du Sénégal, le Ministre chargé des finances pourra requérir toutes informations nécessaires sur leurs relations financières avec l'étranger de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence ou leur siège au Sénégal ainsi que, s'agissant de leur séjour ou de l'activité de leur établissement au Sénégal, des personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger.

Les modalités de recueil de ces informations seront fixées par décret.

ARTICLE 12. - Quiconque aura refusé de répondre ou fourni des réponses sciemment inexactes aux demandes d'information exprimées en application de l'article 11 ci-dessus sera passible d'une amende de 20.000 à 500.000 Francs.

La poursuite des infractions constatées ne peut être exercée que sur plainte du Ministre chargé des finances,

Le Ministre chargé des finances peut transiger avec les délinquants, avant ou après jugement définitif, et fixer les conditions de cette transaction.

ARTICLE 13.- Les informations recueillies en application de l'article 11 ci-dessus ne pourront être utilisées à des fins de contrôle fiscal ou économique.

Il est interdit aux agents des services publics ou organismes participant au recueil de ces informations, de les communiquer à toutes autres personnes ou organismes et de les utiliser autrement que pour l'établissement des statistiques.

TITRE III.- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14.- Lorsque les infractions visées aux articles 3 et 12 ci-dessus sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom ou pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente loi.

ARTICLE 15.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente Loi et, notamment, la Loi n° 63-39 du 10 Juin 1963 et la Loi n° 64-55 du 25 Juillet 1964, relatives à la réglementation des changes et toutes les dispositions de caractère réglementaire prises pour leur application.

ARTICLE 16.- Les dispositions de la présente loi prendront effet le 1er Juillet 1967.

Les infractions à la réglementation des changes commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi demeurent régies par les règlements les ayant définies.

Dakar, le 29 Juin 1967

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE.-